

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Par porteur ou par poste :		
Togo, France et autres Pays		
d'expression française 90 frs		
Etranger : Port en sus.		

Prix du
numéro

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces,
s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOMÉ.

Ils commencent par le premier numéro
d'un mois et se terminent par le dernier
numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont paya-
bles d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

LOIS

1965

14 juin — Loi n° 65-5 modifiant et complétant les articles 9 et 56 du code d'instruction criminelle..	1
14 juin — Loi n° 65-6 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne de droit public	2
14 juin — Loi n° 65-7 réglementant la suspension et l'annulation des permis de conduire par les cours et tribunaux	2
29 juin — Loi n° 65-8 portant modification des articles 10 et 13 de la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création d'une Caisse d'Épargne du Togo	3
21 juillet — Loi n° 65-10 portant code des investissements..	4
21 juillet — Loi n° 65-11 portant réglementation des changes dans la République togolaise	9
21 juillet — Loi n° 65-12 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique signé par la République togolaise et la Confédération Helvétique	11
21 juillet — Loi n° 65-13 portant codification des impôts directs	11
21 juillet — Loi n° 65-14 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit	11
21 juillet — Loi n° 65-16 prorogeant les dispositions de la loi n° 63-12 du 15 novembre 1963	16
21 juillet — Loi n° 65-17 portant Plan de Développement Economique et Social 1966-1970	16

LOIS

LOI N° 65-5 du 14-6-65 modifiant et complétant les articles 9 et 56 du code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 9 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« article 9 — La police judiciaire est exercée sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel par :

- 1°) le procureur de la République et ses substituts ;
- 2°) les juges d'instruction ;
- 3°) les juges de paix ;
- 4°) les officiers de gendarmerie, les commandants de brigade et les chefs de postes de gendarmerie ;
- 5°) les commissaires de police ;
- 6°) les sous-officiers de gendarmerie et les inspecteurs de police désignés par arrêtés du ministre de la justice sur la proposition du procureur général ;
- 7°) les chefs de circonscriptions et de postes administratifs ;
- 8°) les maires ».

Art. 2 — L'article 56 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« article 56 — En dehors de la circonscription où siègent le tribunal de droit moderne et ses sections détachées, les chefs de circonscriptions, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office aux fins d'instruction de tout crime ou délit commis dans leur circonscription qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort. Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis par le procureur de la République ; le juge d'instruction du ressort peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

En tout état de la procédure, les chefs de circonscriptions doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort s'ils en sont requis par le procureur de la République ou le juge de section suivant les cas.

Les chefs de circonscriptions, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction criminelle conformément aux dispositions du présent code, sous les deux réserves ci-après :

1^o) Ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander la délivrance au juge d'instruction du ressort ; néanmoins, ils peuvent garder le prévenu à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qui doit intervenir dans les 72 heures à partir du jour de l'arrestation ;

2^o) l'information terminée, ils n'ont pas qualité pour régler la procédure et doivent transmettre le dossier au juge d'instruction du ressort à qui il appartient de statuer et de rendre l'ordonnance de clôture en se conformant aux règles prescrites au chapitre IX du présent livre (articles 127 et suivants).

Le juge d'instruction, avant de rendre son ordonnance, peut procéder par lui-même ou par délégation à toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge convenable.

Dans les informations faites par les chefs de circonscriptions, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles prescrites pour l'instruction criminelle ; toutefois, l'inculpation relevée et retenue doit être obligatoirement posée au prévenu au début et avant la clôture de l'information. Sous cette réserve, il appartient au Procureur général et au Procureur de la République et, le cas échéant, à toute juridiction saisie d'apprécier si l'inobservation de quelques règles de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés.

Les pouvoirs attribués aux chefs de circonscriptions par le présent article sont transférés aux juges de paix dans les circonscriptions où siègent les juges de paix. Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent relatives aux nullités ne concernent pas les actes d'instruction effectués par ces juges qui doivent respecter toutes les règles relatives à l'instruction ».

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1965

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 65-6 du 14-6-65 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par tout véhicule appartenant à des personnes morales de droit public.

Cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1965

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 65-7 du 14-6-65 réglementant la suspension et l'annulation des permis de conduire par les cours et tribunaux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — La suspension et l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de solliciter un permis de conduire, peuvent constituer des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle et de police.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection. L'exécution des peines complémentaires temporaires est considérée comme étant suspendue pendant tout le temps où s'exécute la peine principale privative de liberté.

Lorsque sont encourties les peines prévues au présent article, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 2 — La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière.

Art. 3 — Lorsque, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le titulaire d'un permis de conduire fait l'objet d'une condamnation par application des articles 319, 320 et 483-2° du Code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré, les cours et tribunaux prononcent l'annulation du permis.

Le jugement fixe un délai de trois ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra se présenter aux épreuves en vue de l'obtention d'un nouveau permis.

Art. 4 — Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par l'interdiction de solliciter un permis de conduire ; la durée de cette interdiction ne pourra excéder cinq ans.

Art. 5 — La durée maximum des peines complémentaires prévue aux articles 2, 3 et 4 est portée au double en cas de récidive ou si la décision constate le délit de fuite ou la conduite en état d'ivresse.

Art. 6 — Lorsque l'enquête préliminaire diligentée à la suite d'un accident de la circulation fera apparaître des présomptions graves de responsabilité à l'encontre d'un conducteur, l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête pourra procéder à la saisie provisoire du permis de conduire. Ce permis sera transmis au procureur de la République qui appréciera s'il convient de maintenir la saisie provisoire jusqu'à décision judiciaire. Lorsque le procureur de la République confirme la saisie provisoire, le titulaire du permis perd le droit de conduire tout véhicule.

Les dispositions ci-dessus sont applicables, en dehors de tout accident dans le cas d'infractions graves ou réitérées à la réglementation de la circulation routière. Toutefois, la saisie provisoire du permis de conduire ne pourra se prolonger au-delà d'un mois.

Art. 7 — Lorsqu'un conducteur fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait malgré la suspension ou l'annulation de son permis de conduire, la durée des mesures prises à son encontre est obligatoirement portée au double. Le contrevenant pourra, en outre, être puni d'une amende de 5.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1965

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 65-8 du 29-6-65 portant modification des articles 10 et 13 de la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création d'une caisse d'épargne du Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les dispositions de l'article 10, alinéa 2 de la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création d'une caisse d'épargne du Togo sont rapportées et remplacées par les suivantes :

» Les anciens livrets de la caisse d'épargne du Togo sont désormais remplacés par des livrets dont les pages intérieures sont en papier infalsifiable ou filigrané ; ils sont nominatifs et la cession d'un livret à un tiers peut être faite soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé dûment enregistré et signifié à la caisse ».

Les 1^{er} et 3^e alinéas restent inchangés.

Art. 2 — Les dispositions de l'article 13 de la même loi sont annulées et remplacées par les suivantes :

» Les versements seront constatés par l'inscription manuscrite du montant de la somme versée, en toutes lettres, dans les filets prévus à cet effet sur la page de gauche.

» En outre, le montant du versement sera porté en chiffres dans les filets de la colonne « Sommes en chiffres » sur la page de droite et le nouvel avoir sera ressorti dans la grille « Colonne: contrôle de l'avoir ».

» Pour former titre envers la caisse d'épargne, l'inscription devra être appuyée d'une empreinte lisible du timbre à date du bureau de poste et du visa du receveur ».

Art. 3 — Jusqu'à leur remplacement, la constatation des versements sur les livrets ancien modèle, se fera par l'inscription manuscrite du montant de la somme versée en toutes lettres et en chiffres. Cette inscription sera appuyée d'une empreinte lisible du timbre à date du bureau de poste et du visa du receveur.

Art. 4 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 juin 1965

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

LOI no 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Des garanties générales.

Article premier — Les personnes ou entreprises régulièrement établies en République togolaise et y exerçant une activité agricole, commerciale, artisanale, industrielle ou immobilière à caractère social sont assurées pour cette activité des garanties générales énoncées par le présent code et, sous réserve de leur admission au bénéfice du régime prévu au titre II dudit code, des garanties particulières relatives à ce régime.

Art. 2. — Dans le cadre de la réglementation des changes en vigueur, le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques et morales étrangères qui ont procédé ou participé au financement d'un investissement.

Les dites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine.

Art. 3. — Dans l'octroi et l'application des dispositions du régime de droit commun et des régimes particuliers prévus au présent code, il ne sera appliqué aux personnes physiques et morales étrangères aucune mesure d'ordre législatif ou réglementaire qui aurait pour effet de leur imposer des conditions d'activité et de fonctionnement et une situation moins favorables que celles qui s'appliquent aux nationaux de la République togolaise.

TITRE II

Des entreprises prioritaires

Chapitre A — Du champ d'application

Art. 4. — Peuvent être déclarées prioritaires sur le territoire de la République togolaise les catégories d'entreprises ci-après :

1° — Les entreprises de cultures industrielles, les industries de Pêche et les entreprises connexes ;

2° — Les entreprises industrielles de préparation et de transformation mécanique ou chimique des productions végétales et animales locales (café, oléagineux, bois, coton, canne à sucre, cacao, tannerie etc...) ;

3° — Les industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrications métalliques, véhicules, outillages et quincaillerie, engrais, produits chimiques et pharmaceutiques, pâte à papier, papiers, cartons et applications, produits plastiques etc...) ;

4° — Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et les entreprises connexes de manutention et de transport ainsi que les entreprises de recherches pétrolières ;

5° — Les entreprises de transport ;

6° — Les sociétés immobilières à caractère social ;

7° — Les entreprises de production d'énergie.

Art. 5. — Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus pourront, par décret être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions d'agrément suivantes :

— Avoir leur siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète.

— Concourir à l'exécution des plans de développement économique et social ;

— Effectuer des investissements revêtant une importance particulière pour la mise en valeur du pays ;

— Avoir été créées après la promulgation de la présente loi ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes. L'agrément n'est alors donné qu'en fonction de ces extensions.

Chapitre B — De la présentation des dossiers d'agrément

Art. 6. — Toute personne physique ou morale sollicitant l'octroi de l'agrément ou d'une convention d'établissement doit en formuler la demande auprès du haut commissariat au plan.

Art. 7. — Toute demande est accompagnée d'un dossier complet comportant les renseignements suivants :

— la raison sociale de l'entreprise et la définition des activités envisagées ;

— l'emplacement prévu pour l'installation et la superficie de terrain nécessaire ;

— le plan général de financement comprenant une estimation du montant des investissements prévus, leurs délais d'exécution et la manière dont il seront couverts ;

— un état détaillé en volume et en valeur des équipements, pièces de rechange et fournitures à importer pour l'installation ou l'extension de l'entreprise ainsi que leur origine probable ;

— une estimation détaillée en volume et en valeur des importations annuelles de matières premières ou autres articles nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ainsi que leur origine probable ;

— la fixation de la capacité de production initiale et les possibilités ultérieures de son augmentation ;

— la prévision des débouchés et sa justification ;

— les prévisions des besoins de l'entreprise en eau, en énergie et en personnel ainsi que les perspectives d'emploi de main-d'œuvre locale tant pendant la période de construction que pendant celle de l'exploitation ;

— un compte prévisionnel d'exploitation et de trésorerie dans le cadre d'une utilisation normale des capacités de production permettant de justifier la rentabilité de l'investissement au niveau de l'entreprise et au niveau collectif.

— En outre, des renseignements complémentaires pourront être demandés à l'entreprise.

Art. 8. — Le décret d'agrément devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de présentation du dossier complet.

En cas de rejet de la demande, notification en sera faite au demandeur par le haut commissaire au plan dans le même délai.

Chapitre C — De la commission des investissements

Art. 9. — Il est créé une commission dénommée commission des investissements dont les attributions sont les suivantes :

— étudier toutes mesures susceptibles d'encourager sous toutes ses formes la création d'entreprises nouvelles et de susciter l'investissement de capitaux sur le territoire de la République ;

— être consultée sur la création des entreprises nouvelles et les investissements en capital.

Art. 10. — La composition de la commission est ainsi fixée :

- un représentant du Président de la République
- un représentant du ministre des finances
- un représentant du ministre du commerce
- un représentant du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications
- un représentant du ministre intéressé en raison de la qualification de l'entreprise
- le haut commissaire au plan
- le directeur du commerce et de l'industrie
- le chef du service des douanes
- le chef du service des contributions directes
- le directeur de l'office des changes
- le chef du service des domaines et de l'enregistrement
- le directeur du Crédit du Togo ou de l'organisme en tenant lieu
- le directeur de la Banque Centrale
- le chef du service de la main-d'œuvre
- trois représentants de la chambre de commerce dont le Président
- le président de la commission des finances, de l'économie et du plan de l'Assemblée nationale ou son représentant.

Président

membres

Art. 11. — La commission élabore son règlement intérieur dès ses premières séances de travail. Le secrétariat de la commission est assuré par le haut commissariat au plan.

Elle peut entendre à titre consultatif toute personne qualifiée.

Chapitre D — Du régime octroyé aux entreprises prioritaires

Art. 12. — Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient de mesures d'exonération ou l'allègement fiscal dont le détail est défini par l'annexe — 2^e partie de la présente loi.

Les entreprises qui présentent une importance particulière peuvent être admises par décret au bénéfice du régime fiscal de longue durée défini au titre III et passer avec le Gouvernement des conventions d'établissement dans les conditions déterminées au titre IV de la présente loi.

Art. 13. — Au cas où les réalisations d'une entreprise ne seraient pas conformes aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, la commission pourra donner un avis de non-conformité ; en cas de désaccord de l'entreprise sur cette non-conformité, un arbitrage interviendra dont les modalités sont fixées d'accord-parties.

Le retrait ou l'annulation d'agrément pourra être prononcé par décret, conformément à la sentence arbitrale.

TITRE III

Du régime fiscal de longue durée

Art. 14. — Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir la fixité de tout ou partie des charges fiscales énumérées à l'annexe — 3^e partie de la présente loi pour les périodes maximales suivantes :

a) 15 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 20 millions et inférieurs ou égaux à 100 millions CFA.

b) 20 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 100 millions et inférieurs ou égaux à 500 millions CFA.

c) 25 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 500 millions CFA.

Ces délais pourront être le cas échéant majorés, dans la limite de 5 années des délais normaux d'installation.

Art. 15. — Le décret d'agrément fixe pour chaque entreprise, le point de départ et la durée pendant laquelle s'applique la stabilité fiscale. Il définit les obligations de l'entreprise pour la réalisation de son programme d'investissement et de production et de ses objectifs économiques et commerciaux.

En cas d'inobservation de ces obligations, le retrait des avantages du régime fiscal de longue durée est prononcé dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Art. 16. — La stabilisation des charges fiscales porte sur les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes en cause.

Art. 17. — Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise bénéficiaire et ses bénéfices ne peuvent être soumis à des impôts, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, perçus au profit de l'Etat dont la création résulterait d'une loi ou d'un décret postérieur à la signature de la convention d'octroi du régime.

Art. 18. — Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise peut demander à bénéficier des modifications éventuelles du régime fiscal de droit commun.

Dans ce dernier cas, il lui appartiendra d'arrêter ses écritures à la date qui consacrera la cessation du régime d'exception.

TITRE IV

De la Convention d'Etablissement

Chapitre A — Du champ d'application

Art. 19. — Les entreprises agréées comme prioritaires qui concourent efficacement au développement économique en raison de la nature de leur production, de l'importance des investissements réalisés, du nombre d'emplois créés, peuvent conclure avec le Gouvernement une convention d'établissement, dont les buts et les modalités sont déterminés ci-après :

Art. 20. — Les sociétés déjà existantes mais effectuant des extensions très importantes, peuvent conclure avec le Gouvernement une convention d'établissement pour tout ou partie de leurs opérations d'extension et être agréées comme prioritaires.

Art. 21. — La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques, ou de la conjoncture économique, ainsi qu'à des facteurs propres à l'entreprise.

Chapitre B — De la procédure

Art. 22. — Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties, à la demande de l'entreprise et à la diligence du haut commissaire au plan selon la procédure définie ci-après.

Art. 23. — L'entreprise désirent bénéficier de la signature d'une convention d'établissement doit en formuler la demande auprès du Haut Commissariat au Plan. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier complet ayant la composition prévue au chapitre B, titre II de la présente loi, et dans lequel elle définit en outre l'objet et le programme de ses investissements, ainsi que les obligations auxquelles elle se plierait.

Art. 24. — La demande est instruite par le Haut Commissariat au Plan qui saisit la commission des investissements pour avis.

— Après avis de la commission, le projet de convention ou de décision de rejet est transmis par le haut commissaire au plan au Président de la République.

— Ce projet de convention est approuvé par décret.

Chapitre C — Des dispositions de la convention

Art. 25. — La convention d'établissement définit sa durée, les engagements assumés par l'entreprise bénéficiaire, et les garanties offertes en contrepartie par le Gouvernement. La convention prévoit une procédure d'arbitrage propre à régler tout différend provoqué par son application.

Art. 26. — La durée de la convention est fixée d'un commun accord des deux parties. Les parties peuvent convenir des modalités propres à assurer une révision périodique des clauses de ladite convention.

Art. 27. — L'entreprise bénéficiaire de la convention doit obligatoirement respecter divers engagements, fixés d'un commun accord par les parties, et notamment :

— détermination des conditions générales de l'exploitation et modes de financement ;

— fixation et échelonnement des programmes d'équipement et des minima de production ;

— projet de l'entreprise en matière de formation professionnelle et de réalisations sociales ;

— obligations de l'entreprise concernant la part de production destinée à la satisfaction des besoins intérieurs ;

— détermination des modalités de réinvestissement des bénéfices.

Art. 28. — La convention fixe également les garanties consenties en contrepartie par l'Etat. Ces garanties sont déterminées en fonction de la liste ci-après :

— garantie de la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques ou financières, concernant en particulier le régime des transferts de fonds et le principe de non discrimination applicable à la législation ou à la réglementation relative aux sociétés ;

— garantie de la stabilité de la commercialisation des produits finis par le maintien du rapport existant entre la fiscalité à l'importation et la fiscalité à l'intérieur ;

— garantie de la liberté d'emploi, sous réserve des dispositions en vigueur en matière de droit du travail ;

— garantie du libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;

— priorité d'approvisionnement en matières premières et en tous produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;

— priorité d'attribution en devises ;

— garantie d'évacuation des produits et garantie d'utilisation des installations existantes ou à créer à cet effet ;

— garantie d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation ;

— possibilité de fixer des modalités particulières pour l'amortissement des immobilisations.

TITRE V — Dispositions générales

Art. 29. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'attribution des avantages prévus par la législation ou la réglementation fiscale de droit commun dont l'énumération figure en annexe à la présente loi.

Art. 30. — Dans la législation fiscale de droit commun sont abrogés :

— les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 4 de la réglementation résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs ultérieurs prévoyant pendant 5 ans de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux provenant soit d'une usine nouvelle, soit d'une exploitation minière, soit encore des plantations de certaines cultures industrielles ;

— le paragraphe 18 de l'article 4 de la réglementation résultant de l'arrêté 530/CD du 17 octobre 1944 et des textes modificatifs ultérieurs, exemptant de la contribution des patentes pendant 5 ans les usines nouvelles.

— les dispositions de l'annexe 2^e — partie impôts directs § 1 et 2 deviennent respectivement : le nouveau paragraphe 6 de l'article 4 de la réglementation des impôts sur les revenus et le nouveau paragraphe 18 de l'article 4 de la réglementation des patentes.

Art. 31. — L'article 49 de la réglementation résultant de l'arrêté 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs ultérieurs est abrogé et remplacé par le nouvel article 49 faisant l'objet du paragraphe 4 — B 1^{re} partie de l'annexe à la présente loi.

Art. 32. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées en tant que besoin par décret.

Art. 33. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965.

N. Grunitzky

ANNEXE

TABLEAU DES AVANTAGES FISCAUX

1^{re} PARTIE

REGIME DE DROIT COMMUN

A) — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

B) — Impôts directs

C) — Droits d'enregistrement et de timbre

II^e PARTIE

ENTREPRISES PRIORITAIRES

A) — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

B) — Impôts directs

C) — Droits d'enregistrement et de timbre

III^e PARTIE

Entreprises prioritaires agréées au régime fiscal de longue durée.

A) — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie :

1^o Liste des droits et taxes dont la fixité est garantie.

20) prolongement des exonérations

B) — Impôts directs :

liste des impôts et taxes dont la fixité est garantie

C) — Droits d'enregistrement et timbre.

ANNEXE

I^{re} PARTIE

REGIME DE DROIT COMMUN

A — Des droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1) Importation

Droit fiscal d'entrée et Taxe forfaitaire représentative de la Taxe de transaction.

Exemption pour les matériels d'équipement destinés aux entreprises de caractère industriel, minier, agricole et artisanal. La liste de ce matériel sera fixée par décret.

— Le matériel ainsi exonéré doit être employé soit à l'installation d'une industrie naissante, soit comme complément d'équipement ou de modernisation d'une industrie déjà existante.

Les pièces détachées de machines et appareils seront exclues du régime de faveur lorsqu'elles seront importées isolément. Par contre, elles bénéficieront de la franchise lorsqu'elles accompagneront l'importation d'un appareil complet et lorsque leur importance réduite ne laissera aucun doute sur le caractère de pièces de rechange normales et indispensables à l'utilisation rationnelle de ces matériels.

— Toutes cessions ou reventes des matériels exonérés même usagés doivent être autorisées par la Direction des Douanes et donneront lieu au paiement des droits correspondant à la valeur des reventes.

Les produits finis, fabriqués au Togo et figurant sur une liste fixée par décret sont exonérés de la TFRTI.

Pour les exonérations de droits de sortie, il faut se référer au tarif officiel des douanes.

B — Impôts directs

Énumération des avantages prévus par la réglementation fiscale de droit commun à l'égard des investissements.

10) Possibilité d'amortissements accélérés.

(Article 6 de la réglementation des impôts sur les revenus § 2 — 2^e alinéa).

Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la triple condition :

a) d'avoir été acquis ou construits par les entreprises postérieurement au 31 décembre 1953;

b) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport ou d'exploitation agricole ;

c) d'être normalement utilisables pendant plus de cinq ans.

Pour ces matériels et outillages le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

20) Possibilité de report des déficits

(Article 12 de la réglementation des impôts sur les revenus).

« Le déficit d'un exercice est considéré comme une charge des exercices suivants jusqu'au troisième inclusivement ».

30) Exonération de certaines plus-values.

(Article 7 de la réglementation des impôts sur les revenus).

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation, d'élément de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Togo, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées aux prix de revient des éléments cédés.

Si le réemploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 20 ci-après.

40) Réduction d'impôts en faveur de certains investissements

(Article 49 de la réglementation).

Les personnes imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui investiront au Togo dans les conditions définies ci-après pourront bénéficier d'une réduction de la base d'imposition desdits impôts.

Donneront lieu à la réduction, les investissements effectués sous l'une des formes suivantes :

10 — constructions, amélioration ou extension d'immeubles bâtis ;

20 — création ou développement d'établissements ou d'installations industrielles, minières, agricoles ou forestières, y compris le matériel de mécanisation et de transport routier, fluvial, aérien, maritime, portuaire, de manutention et de travaux publics, à l'exclusion toutefois, des véhicules, avions et bateaux de plaisance ;

30 — acquisition de terrains à bâtir, destinés aux constructions prévues ci-dessus ou de terrain précédemment en friche, à condition que les constructions soient édifiées ou la mise en valeur entièrement réalisée dans les trois années suivant celle de l'acquisition ;

40 — souscription d'actions ou d'obligations émises :

a) — par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installées au Togo ;

b) — par les sociétés de capitaux qui investiront dans les conditions ci-dessus. Dans ce dernier cas les réductions d'impôts pourront être appliquées aux bénéfices du contribuable souscripteur aux lieux et places des sociétés qui auront effectivement procédé aux investissements.

L'achat de matériel ou d'outillage usagé existant déjà au Togo ne donnera pas droit aux réductions d'impôt.

Le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 500.000 francs.

L'investissement devra être terminé dans un délai de trois ans, à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévu ci-après.

Les investissements envisagés sous la forme ci-dessus devront faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables pour la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses.

Dans l'un ou l'autre cas, le programme accompagné de toutes les justifications nécessaires, sera adressé, sous pli recommandé, au directeur du Service des Contributions.

La décision d'admission ou de rejet, total ou partiel que prendra ce fonctionnaire sera susceptible de recours auprès du ministre des Finances. La décision du ministre est sans appel. Elle est notifiée au contribuable sous pli recommandé.

A défaut de notifications de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivront la réception par le directeur du Service des Contributions du programme présenté, celui-ci sera considéré comme admis en totalité.

A la demande des contribuables intéressés, une réduction d'un montant maximum égal aux $\frac{3}{4}$ des sommes réellement payées pourra être imputée, dans la limite de 50 o/o des bénéfices sur les résultats des exercices de la période de 5 années commençant par l'exercice au cours duquel aura été déposé le programme d'investissement approuvé.

Si, en raison de la deuxième limitation, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice, ce reliquat pourra être reporté sur le ou les exercices de la période quadriennale restant à courir, sans que la déduction totale annuelle puisse jamais excéder 50 o/o des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

Si, au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et les délais d'exécution les divers programmes admis seront considérés isolément sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats éventuellement reportables dans les conditions prévues ci-dessus, puisse excéder 50 o/o du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

— Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptibles de faire foi devant la juridiction contentieuse pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus.

— Elles devront joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice ou année correspondante, au titre des investissements admis.

5° — Exonération de la contribution des patentes des concessionnaires de mines.

(Article 4 § 8 de la réglementation des patentes). Sont exemptés de la patente, les concessionnaires des mines pour le seul fait de l'extraction et la vente des matières, par eux extraites; l'exemption ne pourrait, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites.

C — Enregistrement — Timbre et Domaine

Toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement — Timbre et Domaine bénéficie des dispositions contenues dans ledit Code au chapitre XIII, paragraphes 2 bis et 4 en ce qu'elles concernent les sociétés et entreprises.

II^e PARTIE

ENTREPRISES PRIORITAIRES

A — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1° — Importation

a) Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption pendant 10 ans du droit fiscal d'entrée et de la TFRIT pour les produits, matériaux, matériels et marchandises diverses dont la liste est fixée par décret.

b) Les pièces détachées spécifiquement reconnaissables comme appartenant à une machine ou un appareil déterminé ou à plusieurs machines relevant d'une même position suivent le régime de cette machine ou de ces machines et sont admises en exonération des mêmes droits.

c) Les matériels et fournitures admis en exonération ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur et à la valeur commerciale de ces matériels au moment de la cession ou du prêt.

d) En cas de litige entre le Service des Douanes et l'entreprise sur la classification douanière et tarifaire d'un matériel susceptible de la faire entrer ou non dans le cadre des exonérations possibles au présent titre, la contestation sera réglée par une commission présidée par le ministre des finances ou son délégué et comprenant le chef du service des douanes et un fonctionnaire choisi par le ministre du commerce et de l'industrie en raison de sa compétence technique touchant à la nature ou à défaut l'emploi du matériel litigieux.

e) Exonérations de taxes pour les matières premières ou produits bruts ne se trouvant pas au Togo.

2° — Exportation

Réduction maximum de 50 o/o du droit fiscal et de la TFRIT éventuellement dus sur les produits fabriqués exportés durant une période de 10 ans.

B — Impôts directs

Avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées comme prioritaires.

1°) Articles 4, 6 et 8 de la réglementation des impôts sur le revenu (nouveau).

— Les bénéfices des entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective.

— Les entreprises entièrement réinstallées à la suite d'expropriation sont assimilées à des entreprises nouvelles.

2°) Article 4, paragraphe 18 de la réglementation des patentes (nouveau).

— Les entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont exonérées de la contribution des patentes pendant les 5 premières années d'exploitation.

C — Droits d'enregistrement, timbre et domaine.

— Outre les avantages fiscaux de droit commun ci-dessus indiqués, le code de l'enregistrement — timbre et domaine est modifié comme suit en faveur des entreprises prioritaires :

— Le tarif des droits d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés de l'article 242 est réduit de cinquante pour cent 50 o/o en faveur des entreprises prioritaires.

— Les droits ainsi liquidés lorsqu'ils excèdent trois millions de francs (3.000.000) peuvent être versés par paiements fractionnés échelonnés sur trois ans à partir de la date d'exigibilité, dans le mois qui commence chaque période annuelle.

— En ce qui concerne les redevances domaniales, à condition que les entreprises bénéficiaires observent les dispositions en vigueur pour la protection des eaux, il ne sera pas perçu de taxe sur la prise et la remise d'eau des rivières et du sol et dans les rivières et dans le sol.

III^e PARTIE

Entreprises prioritaires agréées au régime fiscal de longue durée.

A — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1o) Liste des droits et taxes dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

— Droit fiscal d'entrée

— Droit fiscal de sortie

— Taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'importation.

— Taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'exportation.

— Taxe de statistique.

2o) La durée des exonérations prévues pour les entreprises prioritaires pendant 10 ans est prolongée à l'égard des entreprises agréées au régime fiscal de longue durée pour toute la durée de l'agrément.

B — Impôts et taxes intérieures.

Liste des impôts et taxes dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

— Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

— Versement forfaitaire sur les salaires

— Contribution des patentes

— Taxes sur les transactions

— Contribution des licences.

C — Droits d'enregistrement.

Il est accordé aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée, la fixité des taux des droits prévue par le code de l'enregistrement pendant la durée de l'agrément.

LOI no 65-11 du 21 juillet 1965 portant réglementation des changes dans la République togolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La réglementation des changes applicable dans la République togolaise est fixée par les dispositions ci-après.

Art. 2. — On entend par « réglementation des changes » l'ensemble des dispositions résultant des textes législatifs et réglementaires pris en accord avec les autorités de la zone franc pour l'application du contrôle des changes à l'intérieur de cette zone ainsi que tous les avis qui ont été ou seront publiés pour l'application de cette réglementation par l'office des changes du Togo.

Art. 3. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies ci-après. Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'Office des Changes en contrepartie de certaines autorisations qu'il délivre.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions des textes relatifs aux avoirs à l'étranger et au recensement de ces avoirs demeurent réprimées dans les conditions prévues par ces textes.

CHAPITRE I

Constatation des infractions

Art. 4. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

1o — Le directeur de l'Office des Changes et ses représentants qualifiés,

2o — Les officiers de police judiciaire,

3o — Les agents des Douanes,

4o — Les autres agents des administrations financières auxquelles a été conféré le droit de communication fiscale.

Art. 5. — Les agents visés à l'article précédent peuvent effectuer en tous lieux, dans les conditions légales, les visites domiciliaires qu'ils jugent nécessaires pour la recherche des infractions à la réglementation des changes.

Art. 6. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Le droit de communication est accordé au directeur de l'Office des Changes et à ses représentants qualifiés afin de leur permettre de s'assurer, par les vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes. Le directeur de l'Office des Changes et ses représentants qualifiés peuvent en particulier demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art. 7. — Sont tenues au secret professionnel toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une action judiciaire a été ouverte pour la poursuite d'une infraction à la réglementation des changes, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel à l'autorité judiciaire sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Art. 8. — L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle visé aux articles ci-dessus, en vue de l'application de la réglementation des changes, les envois postaux tant à l'importation qu'à l'exportation.

CHAPITRE II.

Poursuite des infractions

Art. 9. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte, du ministre des Finances ou du directeur de l'Office des Changes ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet ou par le ministre de la Justice.

Art. 10. — Dans toutes les instances résultant des infractions à la réglementation des changes, le ministre des Finances, le directeur de l'Office des Changes ou leurs représentants qualifiés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de leurs conclusions.

Art. 11. — Les transactions susceptibles d'intervenir avec les délinquants éventuels seront fixées par le ministre des finances sur proposition du directeur de l'Office.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Art. 12. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant le dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, une action peut être exercée, devant la juridiction civile, contre la succession en vue de faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 15.

Art. 13. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues à la présente loi.

Art. 14. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues à la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douanes ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE III

Pénalités

Art. 15. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 francs à 10 millions de francs sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et l'article 463 du Code Pénal n'est pas applicable.

Art. 16. — Indépendamment des peines prévues à l'article 15, le tribunal doit prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration, d'un dépôt ou d'une cession à l'Office des Changes.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi, ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal doit, pour tenir lieu de confiscation, prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmenté du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictueuse comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 17. — Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est poursuivi conformément à l'article 55 du code pénal à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction.

Art. 18. — Les étrangers résidant sur le territoire de la République togolaise pourront être jugés par les tribunaux togolais pour des infractions commises dans l'un quelconque des pays appartenant à la zone franc.

Art. 19. — Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration des avoirs étrangers conservés par elles sur le territoire de la République togolaise, peuvent être astreintes par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation des changes, à justifier à tout moment de l'existence desdits avoirs.

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs sous déclaration ou de leur disparition par cas de force majeure, est passible des peines prévues aux articles 15 et 16.

Art. 20. — Constituent des infractions à la réglementation des changes :

1° — Les offres de vente ou d'achat même lorsqu'elles sont exprimées en langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou représentation d'espèces, de devises ou valeurs,

2° — Les offres et les acceptations de service, faites à titre d'intermédiaire soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations même lorsqu'une telle entreprise n'est pas rémunérée.

Art. 21. — Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments, une infraction à la réglementation des changes est passible des peines prévues par la présente loi.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente loi, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

Art. 22. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965.

N. Grunitzky

LOI N° 65-12 du 21-7-65 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique signé par la République togolaise et la Confédération Helvétique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique signé par la République togolaise et la Confédération Helvétique.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-13 du 21-7-65 portant codification des impôts directs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué un «code des impôts directs» réunissant la réglementation des impôts sur les revenus, des droits de patente et licence, du régime fiscal des revendeuses, et la taxe civique, de la taxe sur les permis de port d'armes et du versement forfaitaire sur les traitements et salaires.

Art. 2 — Le «code des impôts directs» et ses annexes remplacent toutes dispositions antérieures.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-14 du 21-7-65 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les entreprises individuelles ou collectives qualifiées «Banques» ou «Etablissements financiers» par les articles 2 et 3 ci-après, exerçant leur activité sur le territoire de la République togolaise, sont soumises aux dispositions de la présente loi quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social, la nationalité de leurs dirigeants ou des propriétaires de leur capital social.

Demeurent cependant régis par les traités, conventions internationales, lois et règlements les concernant, les institutions financières internationales visées par la loi n° 62-11 du 15 mars 1962, la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée banque centrale, la caisse d'épargne du Togo, les notaires et les entreprises d'assurances.

Des dérogations particulières pourront être accordées par décret ou convention après avis du comité des banques et établissements financiers institué à l'article 35 ci-après, en faveur d'établissements publics nationaux ou étrangers participant au financement du développement économique et social de la République togolaise.

TITRE I

Des banques et établissements financiers soumis à la présente loi

Art. 2 — Sont considérées comme «Banques», pour l'application de la présente loi, toutes les entreprises de droit public ou privé qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'elles emploient, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de leurs clients ou de tiers désignés par ceux-ci, en opérations financières d'escompte, de crédit, de bourse ou de change.

Seules les banques sont autorisées :

— à recevoir du public des dépôts à vue ou d'un terme inférieur à deux ans ;

— à servir d'intermédiaire, de commissionnaire ou de courtier dans l'exécution de toutes les opérations sur valeurs mobilières ou les opérations de change ;

— à effectuer, directement ou indirectement, les mêmes opérations.

Les banques peuvent contracter des emprunts d'un terme supérieur à deux ans :

— soit auprès du public, sous la forme de bons de caisse à échéance de cinq ans maximum ;

— soit auprès d'organismes publics ou d'établissements financiers privés.

Art. 3 — Sont considérés comme «Etablissements financiers» toutes les entreprises publiques ou privées qui font profession habituelle d'effectuer des opérations :

— de courtage financier,

— de commerce portant sur les monnaies et métaux précieux,

— de crédit, quel qu'en soit le terme, et notamment sous forme d'avances, de prise d'effets de commerce ou d'effets publics en pension, d'escompte, de financement de ventes à crédit de biens d'équipement ou de bien de consommation, de prêts à la construction, de prêts immobiliers, avec ou sans garantie hypothécaire.

Art. 4 — Quelle que soit la nature de leur activité, les établissements financiers ne peuvent :

— effectuer directement des opérations de bourse ou de change,

— recevoir du public des fonds ayant le caractère de dépôts, sauf si le dépôt a reçu une affectation bien déterminée de la part du déposant et si l'établissement financier le conserve en l'état ou en pension au jour le jour d'effets publics, jusqu'au dénouement de l'opération envisagée.

Les établissements financiers peuvent contracter des emprunts :

— d'un terme supérieur à deux ans auprès d'organismes publics ou d'établissements financiers privés,

— d'un terme supérieur à cinq ans auprès du public sous forme d'émissions d'emprunts obligatoires régulièrement autorisés dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 5 — Sont considérés comme *fonds reçus du public* les fonds qu'une entreprise ou une personne reçoit sous une forme quelconque d'un tiers ou pour le compte d'un tiers, à charge de les restituer, à l'exception :

a) des fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise,

b) des fonds versés et laissés en compte par les actionnaires majoritaires ou non de l'entreprise, par ses administrateurs, gérants, associés ou commanditaires,

c) des fonds que l'entreprise se procure par la mise en pension d'effets ou sous forme d'escompte ou d'avances auprès d'entreprises exerçant la profession de banquier ou une profession connexe,

d) des dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent pas 10% du capital.

Les fonds provenant d'une émission d'obligations sont considérés comme fonds reçus du public.

Art. 6 — Sont considérés comme *fonds reçus sous forme de dépôts*, quelle qu'en soit leur dénomination, tous fonds que toute entreprise ou personne reçoit, avec ou sans stipulation d'intérêt, de tout tiers, sur sa sollicitation ou à la demande du déposant, avec la faculté d'en disposer pour les besoins de son activité propre, sous la charge d'assurer audit déposant un service de caisse.

Art. 7 — Sont assimilés aux fonds reçus en dépôt :

— a) les fonds déposés en compte courant avec ou sans préavis, même si, en vertu de conventions spéciales, le solde du compte peut devenir débiteur;

— b) les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état ou ne l'utilise pas sous forme de pensions au jour le jour en effets publics;

— c) les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un billet ou d'un bon de caisse, portant intérêt ou non.

TITRE II

De l'autorisation d'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant

Art. 8 — Aucune entreprise considérée comme banque ou comme établissement financier; aux termes du titre I ci-dessus, ne peut exercer une activité sur le territoire de la République togolaise sans avoir été agréée par le ministre des finances. Cet agrément est porté à la connaissance du public par inscription sur la liste des banques et établissements financiers publiée au *Journal officiel* de la République togolaise à la diligence de la banque centrale.

Art. 9 — Les banques et établissements financiers sont tenus, sous peine des mêmes sanctions qu'en matière d'inscription au registre du commerce, de faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des établis-

sements bancaires et financiers agréés sur tous leurs documents sur lesquels mention du numéro du registre du commerce est obligatoire.

Art. 10 — Les demandes d'agrément sont adressées au ministre des finances qui en confie l'instruction à la banque centrale; celle-ci recueille les avis consultatifs qu'elle estime nécessaires et présente son rapport motivé au ministre des finances avec l'avis du comité des banques et des établissements financiers prévu à l'article 32 ci-après.

L'agrément ou le refus d'agrément est notifié par le ministre des finances au demandeur et à la banque centrale.

Art. 11 — La radiation de la liste des banques ou établissements financiers est prononcée par arrêté du ministre des finances soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du comité des banques et établissements financiers.

Art. 12 — Les banques et établissements financiers radiés de la liste les concernant, doivent cesser toutes leurs opérations dans un délai maximum de six mois à dater de la notification de l'arrêté de radiation les concernant.

Pour des motifs graves, ce délai peut être écourté.

La liquidation décidée par le ministre des finances, sur proposition du comité des banques et établissements financiers, est effectuée sous le contrôle dudit comité.

TITRE III

Des dirigeants et du personnel des banques et établissements financiers

Art. 13 — Nul ne peut contrôler, diriger, administrer ou gérer, à un titre quelconque, une banque ou un établissement financier, tels qu'ils sont définis aux articles ci-dessus :

1°) — s'il n'a pas la nationalité togolaise sous réserve, toutefois, des dispositions particulières résultant de conventions internationales conclues par la République togolaise ou de dérogations individuelles pouvant être accordées par le ministre des finances, après avis du conseil des ministres.

2°) — s'il a été condamné, en vertu de la législation applicable aux gérants et administrateurs de société en matière de faillite et de banqueroute.

3°) — s'il tombe sous le coup des articles 14 et 15 ci-après.

Art. 14 — Toute condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour détournement de deniers publics, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provisions, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, comporte de plein droit interdiction de contrôler, diriger, administrer, ou gérer à un titre quelconque une banque ou un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraîne la même incapacité.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

Art. 15 — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi, un des crimes ou des délits spécifiés à l'article précédent, le tribunal de droit moderne de Lomé déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil qu'il y a lieu à l'application de l'interdiction.

Celle-ci s'applique également aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère, quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire au Togo. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formulée devant le tribunal de droit moderne de Lomé par le ministère public.

Art. 16 — Le greffier du tribunal auprès duquel doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant à l'immatriculation au registre du commerce de toute personne ou société se proposant de faire des opérations définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, doit, dans le délai de 8 jours, transmettre au procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation est transmise dans les mêmes conditions.

Le procureur de la République requiert immédiatement le casier judiciaire, ou toutes pièces équivalentes, des personnes de nationalité togolaise ou étrangère, visées aux articles 13 à 15 de la présente loi.

Art. 17 — Les membres du personnel d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent, quelles que soient leurs fonctions dans l'organisme :

— dans les limites admises par le code du travail, occuper un autre emploi rémunéré sans en avoir au préalable donné notification écrite à leur employeur. Cette disposition ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;

— assumer, sans autorisation de l'employeur, de fonctions d'administration, de gestion ou de direction, dans une entreprise commerciale ou industrielle.

Quiconque aura été condamné pour infraction aux dispositions des articles 14 et 15 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'entreprise qu'il exploitait, contrôlait, dirigeait, administrait ou gérât. En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur sont passibles des peines visées à l'article 46 ci-après.

TITRE IV

De la réglementation des banques et établissements financiers

Art. 18 — Les banques établies au Togo ne peuvent être constituées que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe.

Art. 19 — Toute banque constituée au Togo doit justifier à son bilan d'un capital minimum dont le montant est fixé, et peut être modifié ultérieurement, par des arrêtés du ministre des finances sur avis du comité

des banques et établissements financiers, en fonction du volume d'engagements probables et de la nature des opérations traitées ou envisagées.

Ces arrêtés doivent être pris dans le cadre d'un décret, pris lui-même sur proposition du ministre des finances et avis du comité des banques et établissements financiers, et réglementant les principes de détermination de ces capitaux minimum, qui en tout état de cause ne peuvent être inférieurs à 50 millions de francs cfa.

Ce capital doit être entièrement libéré dans le délai de six mois suivant la date de constitution de la société ou suivant la date d'ouverture d'une augmentation de capital.

En aucun moment, les versements en capital des actionnaires ne peuvent être — sauf dérogations spéciales accordées par le comité des banques et établissements financiers — compensés, dans leur trésorerie, par des prêts ou avances d'un terme supérieur à trois mois compte tenu des renouvellements susceptibles d'intervenir pendant cette période.

Art. 20 — Les banques constituées hors du Togo, autorisées, en application de l'article 8 ci-dessus, à exercer en République togolaise une activité par l'intermédiaire d'une ou plusieurs agences ou succursales, doivent :

— tenir au siège de leur principal établissement au Togo une comptabilité spéciale des opérations qu'elles traitent sur le territoire de la République ;

— justifier, à tout moment, de l'affectation à l'ensemble des opérations traitées au Togo d'une dotation minimum fixée et éventuellement modifiée, par des arrêtés du ministre des finances, pris dans les mêmes conditions que les arrêtés visés à l'article 19 sur les capitaux minima des banques constituées au Togo.

Cette dotation est égale au capital minimum qui serait exigé, pour la même activité, d'une banque constituée au Togo sans que, sauf dérogation temporaire accordée par le comité des banques et établissements financiers, ladite dotation puisse être compensée en trésorerie par des avances ou prêts consentis à la maison-mère ou à ses autres agences.

Art. 21 — Les banques sont tenues de constituer, en addition à leur capital ou à leur dotation, un fonds de réserve alimenté, avant toute répartition, par prélèvement de 15% sur les bénéfices nets réalisés au Togo. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint le montant du capital ou de la dotation. Il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Art. 22 — Les établissements financiers établis au Togo ne peuvent être constitués que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou de sociétés coopératives à capital variable.

Art. 23 — Tout établissement financier doit justifier à son bilan d'un capital ou d'une dotation minimum dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances, en fonction du volume d'engagements probables et de la nature des opérations traitées ou envisagées.

— et qui, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 10.000.000 de francs cfa.

Les dispositions des articles 19, 20 et 21, relatives à la constitution et la libération du capital, à la constitution de la dotation, à la fixation de leur minimum, au caractère effectif du capital ou de la dotation, à la tenue des comptes et à la constitution de fonds de réserve, sont applicables aux établissements financiers, quelque soit leur siège social.

Art. 24 — Le comité des banques et établissements financiers appréciera dans quelles conditions l'actif des banques et établissements excède effectivement le passif dont ils sont tenus envers les tiers d'un montant égal au capital, ou à la dotation, minimum fixé, en application des articles 19 et 23 ci-dessus.

Art. 25 — Les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations dans des affaires de toute nature existantes ou en cours de formation, à condition:

— que le total de leurs participations reste inférieur ou au plus égal au montant de leurs ressources propres effectives non affectées,

— que chaque participation soit inférieure ou au plus égale à 15% des dites ressources propres effectives non affectées.

Le pourcentage de la participation des banques et établissements financiers au capital de ces affaires sera fixé et pourra être modifié par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances.

Art. 26 — Le ministre des finances, avis pris du comité des banques et établissements financiers, fixera, par arrêté, la date de clôture annuelle de l'exercice financier des banques et établissements financiers.

A la date de clôture de leur exercice social, les banques, établissements financiers, succursales ou agences de banques ou établissements financiers étrangers, exerçant une activité sur le territoire du Togo doivent établir des comptes annuels comprenant:

— un bilan,
— un compte d'exploitation,
— un compte de profits et pertes,
selon des règles et formules-types prescrites par la banque centrale.

Les comptes annuels doivent être certifiés conformes par un commissaire aux comptes agréé, ou désigné par le ministre des finances.

Les banques et établissements financiers doivent, en outre, en cours d'année, dresser des situations comptables, selon la périodicité et selon les formules-types arrêtées à cet effet par la banque centrale. Celle-ci centralise tous ces documents et les porte, avec son appréciation, à la connaissance du comité des banques et établissements financiers qui peut ordonner des enquêtes complémentaires.

Art. 27 — Les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition qui leur est faite par la banque centrale, tous renseignements, éclaircissements et justifications utiles pour l'examen de leur situation.

Art. 28 — Les banques et établissements financiers agréés sont tenus de constituer une association professionnelle des banques et établissements financiers.

Cette association, constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont les statuts doivent être préalablement agréés par le ministre des finances, sert d'intermédiaire entre ses membres, d'une part, et le ministre des finances, d'autre part, pour toute question intéressant l'ensemble de la profession bancaire et des professions s'y rattachant.

TITRE V

De la réglementation du crédit

Art. 29 — La direction générale de la politique et de l'organisation du crédit incombe au ministre des finances agissant dans le cadre des institutions monétaires définies par les traités et conventions internationaux conclus par l'Etat togolais et des dispositions de la présente loi.

Art. 30 — Des décrets pris en conseil des ministres, sur propositions du ministre des finances déterminent les conditions générales d'application des dispositions de la présente loi, notamment:

— les règles de liquidité et de garantie de solvabilité que les unes et les autres doivent respecter,

— des conditions d'ouverture et de fermeture, par les banques et établissements financiers, de bureaux, guichets, hors de leur siège social,

— des conditions et montant du dépôt que les banques doivent entretenir à la banque centrale, si la situation monétaire l'exige.

Art. 31 — Le ministre des finances détermine par arrêté les conditions et commissions pouvant être appliquées par les banques et établissements financiers dans leurs opérations avec leur clientèle, il reprend également par arrêté les mesures individuelles d'application de la présente loi et des règlements pris pour son exécution, en ce qui concerne notamment l'agrément des banques et établissements financiers, leur inscription sur et radiation de la liste des banques et établissements financiers agréés, la fixation de leur capital ou de leur dotation minimum, et les autorisations d'ouverture et de fermeture des guichets.

Art. 32 — Les décrets et arrêtés visés aux articles 30 et 31 ci-dessus seront pris après avis de la banque centrale et du comité des banques et établissements financiers. Le ministre des finances pourra en outre recueillir l'avis du conseil national du crédit et de tous autres organismes dont il jugera la consultation nécessaire.

Art. 33 — Il est institué un *conseil national du crédit* placé sous la présidence du ministre des finances. La composition en est déterminée par décret.

Art. 34 — Le conseil national du crédit étudie, à la demande du gouvernement, tous les problèmes et mesures susceptibles de l'aider à définir et appliquer une politique du crédit conforme aux intérêts nationaux. Il peut être consulté par le ministre des finances sur les projets de décrets et arrêtés définissant les modalités générales d'application de la présente loi.

Art. 35 — Il est institué, auprès du ministre des finances, un *comité des banques et établissements financiers*.

Ce comité est composé d'un magistrat désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, de trois membres représentant respectivement les administrations des finances, des affaires économiques et du plan, nommés par arrêtés ministériels, et du directeur de l'agence de la banque centrale.

Il peut être nommé dans les mêmes conditions 1 suppléant à chacun de ces membres.

Les fonctions de membre du comité sont incompatibles avec toute fonction dans un établissement de crédit ou dans une entreprise bénéficiant du concours d'un tel établissement.

Art. 36 — Le comité des banques et établissements financiers élit son président en son sein.

— Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de 4 membres au moins.

— Il statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

— En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

— Le secrétariat du comité est assuré par la banque centrale.

Art. 37 — Le comité délibère sur les questions rapportées devant lui par le directeur de l'agence de la banque centrale, sur instructions du ministre des finances, à la demande du comité ou, s'agissant de l'application des dispositions de l'article 38 ci-après, à l'initiative du directeur de l'agence.

Art. 38 — Le comité peut prendre, en matière de réglementation bancaire ou de crédit, des décisions :

— soit de caractère général s'appliquant à l'ensemble de la profession bancaire et des activités connexes.

— soit de caractère particulier concernant un établissement déterminé.

Les décisions du comité ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre des finances.

Les décisions exécutoires sont notifiées aux banques et établissements financiers à la diligence de la banque centrale.

Art. 39 — Le comité établit un rapport annuel sur l'évolution du crédit et de l'organisation bancaire dans ses relations avec la situation générale et le développement de l'économie nationale.

Le président du comité adresse ce rapport en plusieurs exemplaires dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice des banques et établissements financiers au ministre des finances, à charge par celui-ci d'en adresser aux autorités intéressées.

Art. 40 — Conformément aux dispositions des conventions internationales régissant son activité, notamment des articles 19, 25 et 29 de ses statuts, la banque centrale prête son concours à l'application des dispositions de la présente loi, des décrets, arrêtés et décisions pris à cette fin.

TITRE VI

Des sanctions aux infractions aux dispositions de la présente loi

Art. 41. — Les infractions à la présente loi rendent leurs auteurs passibles, soit de sanctions disciplinaires prononcées par le comité des banques et établissements financiers ou par le ministre des Finances dans les conditions fixées par les articles 42 et 43 ci-après, soit d'une sanction pénale prononcée par les juridictions compétentes conformément aux dispositions des articles 45 à 48.

Art. 42. — Le comité des banques et établissements financiers peut sanctionner les manquements constatés à l'égard de la réglementation des banques et des établissements financiers et de la réglementation du crédit — à l'exception des dispositions du titre III de la présente loi — après avoir appelé les intéressés, qui peuvent se faire assister d'un avocat défenseur, à présenter leurs explications.

Le comité peut statuer valablement si les convocations adressées par lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés demeurent sans réponse de leur part après un délai de quinze jours.

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux banques et établissements financiers par le comité sont :

— l'avertissement,

— le blâme,

— l'interdiction de certaines opérations,

— la limitation ou la suppression de tout concours de la banque centrale.

Les banques ou établissements financiers qui omettent de répondre aux demandes de renseignements ou de communications de la Banque Centrale sont passibles d'une astreinte dont le montant est fixé par le comité des banques et établissements financiers — dans les limites de 1.000 francs CFA à 50.000 francs CFA par jour de retard. Le montant des astreintes ainsi imposées est versé au Trésor public.

Art. 43. — Le ministre des Finances, après avis du comité rendu dans les conditions prévues à l'article précédent, peut décider par arrêté :

— de la suspension des dirigeants des banques ou établissements de crédit responsables des manquements constatés et leur substituer, si besoin est, un administrateur provisoire,

— du retrait de l'agrément prévu à l'article 8 et de la radiation de la liste des banques et établissements financiers agréés.

Art. 44. — Les décisions de sanction du ministre des Finances et du comité des banques sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Art. 45. — La divulgation, par toute personne, de documents ou faits parvenus à sa connaissance en raison de sa participation, à quelque titre que ce soit, au recueil, à l'examen ou à la transmission de documents, décisions ou projets de décisions ou d'avis, sera punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 46. — Toute personne ou entreprise qui aura contrevenu aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 17 ci-dessus, toute personne ou entreprise qui, agissant soit pour son compte, sans être inscrite sur la liste des banques ou établissements financiers, soit pour le compte d'une société non inscrite sur ces mêmes listes, exerce les activités

définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi et qui enfreint les interdictions portées aux articles 2, 4 et 25, est passible d'un emprisonnement de un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 500.000 francs au moins et de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le tribunal pourra, en outre, sur réquisition du ministère public, ordonner la fermeture des établissements qui auront été dirigés, administrés ou gérés par le délinquant.

Art. 47. — Toute personne qui, en tant que représentant d'une banque ou d'un établissement financier, a sciemment communiqué à la Banque Centrale des renseignements erronés, est passible d'une amende de 100.000 francs au moins et de 1.000.000 de francs CFA au plus.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à 5.000.000 de francs CFA et le récidiviste peut être puni d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 48. — Les infractions ci-dessus définies aux articles 46 et 47 ne peuvent être poursuivies que sur plainte préalable et constitution de partie civile du ministre des Finances agissant de sa propre initiative, ou sur rapport du comité des banques et établissements financiers.

Le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, sans toutefois que les frais d'insertion et d'affichage puissent excéder 200.000 francs CFA.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 49. — Les banques et établissements financiers exerçant leur action au Togo sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi pour compter du 31 décembre 1965, sous peine de ne pas être autorisés à poursuivre cette activité au-delà de cette date.

Art. 50. — Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret-loi n° 55-625 de la République française du 20 mai 1955, le décret n° 57-287 de la République française du 9 mars 1957 et le décret n° 63-102 de la République togolaise du 23 août 1963.

Art. 51. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965.

N. Grunitzky

LOI N° 65-16 du 21 juillet 1965 prorogeant les dispositions de la loi n° 63-12 du 15 novembre 1963.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 63-12 du 15 novembre 1963 autorisant le Gouvernement à charger à titre exceptionnel et temporaire les juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de Section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé, sont prorogées pour une durée maximum d'un an.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-17 du 21 juillet 1965 portant plan de développement économique et social. 1966-1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé le Plan Quinquennal de Développement de la République s'étendant aux années 1966 à 1970.

Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de ce Plan.

Art. 2. — Les grandes masses des investissements prévus par le Plan et leur répartition par secteur sont indiquées au tableau annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le financement de l'ensemble du Plan sera assuré :

— par le budget d'investissement voté annuellement sur les ressources propres de l'Etat

— par les contributions de toute nature provenant de l'aide extérieure

— par des emprunts

— par des apports en capital et en crédit provenant du secteur privé ou des organismes para-publics.

Art. 4. — Le montant du budget d'investissement pour les années 1966 à 1970 ne pourra être inférieur au total à 3.400 millions de francs CFA.

Art. 5. — Le Gouvernement est habilité à prendre toutes mesures propres à assurer la réalisation des objectifs du Plan, et notamment :

— à ratifier toute convention et accord relatif à l'aide extérieure

— à contracter des emprunts sous réserve de l'approbation de l'Assemblée nationale

— à créer des Sociétés de Développement Régional

— à prendre des participations financières au capital de Sociétés ou Organismes concourant à l'exécution du Plan.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965.

N. Grunitzky

ANNEXE à la loi n° 65-17 du 21 juillet 1965.

INVESTISSEMENTS PREVUS PAR LE PLAN

Chiffres en millions de francs

	Fonds publics	Fonds privés	Total
Transports et communications.	8.206	2.100	10.306
Equipements urbains, logements.	1.734	2.800	4.534
Economie rurale	5.141	800	5.941
Industrie, artisanat, commerce	1.416	2.400	3.816
Enseignement	1.336	300	1.636
Santé	1.195	140	1.335
Autres équipements sociaux et culturels	184		184
Organisation administration et ministères de souveraineté	840		840
	20.052	8.540	28.592

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 295